

8 JANVIER 1992. – Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif
(M.B. du 04/03/1992, p. 4570)

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 69,

Arrête:

Article 1^{er}. M. Guy Spitaels, Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures, est compétent pour:

- la coordination de la politique de l'Exécutif;
- la saisine du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs, ainsi que les relations intra-belges;
- l'économie telle que visée à l'article 6, §1^{er}, VI, en ce compris les P.M.E., à l'exception des aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles;
- les zones industrielles telles que visées à l'article 6, §1^{er}, 1, 3^o;
- les relations extérieures.

Art. 2. M. Albert Liénard, Ministre du Développement technologique et de l'Emploi, est compétent pour:

- les technologies nouvelles et la recherche scientifique telle que visée à l'article 6*bis*;
- la politique de l'énergie telle que visée à l'article 6, §1^{er}, VII, à l'exception de la valorisation des terrils;
- l'informatique administrative;
- la politique de l'emploi telle que visée à l'article 6, §1^{er}, IX.

Art. 3. M. Guy Mathot, Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés, est compétent pour:

- les pouvoirs subordonnés tels que visés à l'article 6, §1^{er}, VIII, en ce compris la subside des travaux d'égouttage mais à l'exception du financement des missions dans les matières qui relèvent de la compétence d'autres Ministres;
- la tutelle telle que visée à l'article 7;
- la fonction publique et l'administration.

Art. 4. M. André Baudson, Ministre des Transports, est compétent pour:

- les aéroports tels que visés à l'article 6, §1^{er}, X, 7^o;
- le transport en commun tel que visé à l'article 6, §1^{er}, X, 8^o.

Art. 5. M. Jean-Pierre Grafé, Ministre des Travaux publics, est compétent pour:

- les travaux publics tels que visés à l'article 6, §1^{er}, X, 1^o à 6^o en ce compris les espaces verts situés le long des routes et des voies navigables;
- la cartographie.

Art. 6. M. Robert Collignon, Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget, est compétent pour:

- l'aménagement du territoire tel que visé à l'article 6, §1^{er}, I, à l'exception du 3^o;
- le logement tel que visé à l'article 6, §1^{er}, IV;
- l'implantation des services et organismes;
- le budget, les finances et la trésorerie.

Art. 7. M. Guy Lutgen, Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, est compétent pour:

- l’environnement tel que visé à l’article 6, §1^{er}, II;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature telles que visées à l’article 6, §1^{er}, III;
- la politique de l’eau telle que visée à l’article 6, §1^{er}, V;
- l’agriculture en ce compris les aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles, la promotion des ressources agricoles et les abattoirs, sauf en ce qui concerne l’application des lois d’expansion économique;
- la valorisation des terrils.

Art. 8. Les projets de décret et les arrêtés délibérés en Exécutif sont signés par le Ministre qui a dans ses attributions la matière qui fait l’objet du projet de décret ou de l’arrêté. Ils sont contresignés par le Président de l’Exécutif.

Art. 9. Dans le cas où une délégation a été accordée conformément à l’arrêté portant le règlement du fonctionnement de l’Exécutif, les arrêtés sont signés par le Ministre auquel cette délégation est accordée.

Art. 10. L’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l’Exécutif, tel que modifié par les arrêtés de l’Exécutif des 11 mai 1989, 3 mai 1990 et 7 juin 1990 est abrogé.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 janvier 1992.

Art. 12. Le Président de l’Exécutif est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Namur, le 8 janvier 1992.

Le Président de l’Exécutif chargé de l’Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre du Développement technologique et de l’Emploi,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l’Administration et des Travaux subsidiés,

G. MATHOT

Le Ministre des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l’Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l’Environnement, des Ressources naturelles et de l’Agriculture,

G. LUTGEN